



# Les démarches à réaliser après avoir fait l'objet d'une liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire suppose que la personne morale (société) ou la personne physique concernée est en état de cessation des paiements et que son rétablissement est manifestement impossible. Elle met fin à l'activité du débiteur.

Une fois clôturée, l'entreprise est amenée à disparaître. Elle n'a plus d'existence juridique. Pour cela, il est procédé à la radiation de la société du Registre du commerce et des sociétés (RCS) et cette décision est officialisée par une publication dans un journal d'annonces légales. Le libéral/auto-entrepreneur doit déclarer sa cessation d'activité au Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

## Les formalités de radiation au Registre du commerce et des sociétés

Le liquidateur doit demander la radiation de la société au Centre de formalités des entreprises (CFE) ou au Greffe du Tribunal du commerce dans un délai de 30 jours à compter de la constatation de la cessation d'activité. À cette déclaration sont joints les documents suivants :

- Une copie de l'acte consacrant la clôture des opérations de liquidation et certifiée conforme par le liquidateur ;
- Une copie des comptes de clôture certifiée par le liquidateur ;
- Un formulaire [M4 \(cerfa 11685\\*02\)](#) dûment rempli et signé ;
- Un pouvoir en original du liquidateur si celui-ci n'est pas signataire du formulaire M4 ;
- Une attestation de parution dans un journal d'annonces légales.

De plus, une déclaration de cessation auprès des services des impôts doit être effectuée dans un délai de 30 à 60 jours à compter de la date de cessation de l'activité de l'entreprise. Aussi, il est nécessaire de joindre au services des impôts les déclarations :

- TVA ;
- De résultats ou de revenus ;
- Pour la participation à l'effort de construction ;
- Sur la taxe d'apprentissage sur la DADS (Déclaration annuelle des données sociales) ;
- Pour la participation des employeurs à la formation continue, pour les structures de moins de 10 salariés, sur la DADS.

L'entreprise individuelle, qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, doit réaliser une déclaration de cessation d'activité au Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

Elle doit fournir le formulaire [P4 CM \(Cerfa 11679\\*04\)](#) pour la radiation de l'entreprise individuelle, personne physique et le formulaire [PEIRL CM \(Cerfa 14215\\*04\)](#) pour l'entreprise individuelle à responsabilité limitée. La déclaration de cessation d'activité doit être réalisée obligatoirement au plus tard dans le mois suivant la date effective de l'arrêt de l'activité. Cette procédure est totalement gratuite.

Le Centre de Formalité des Entreprises va se charger d'informer les caisses sociales et le service des impôts, mais l'architecte peut également envoyer en parallèle des courriers aux services des impôts et aux caisses pour la clôture de ses comptes et afin de régler les sommes dues.

## Reprendre une activité après avoir fait l'objet d'une liquidation judiciaire

Tant que la clôture de la procédure de liquidation judiciaire n'est pas intervenue, il est interdit au débiteur personne physique de démarrer une nouvelle activité commerciale ou artisanale, activités susceptibles d'être soumises à une procédure collective.

En revanche, le dirigeant, s'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de gérer, ou l'associé d'une société en liquidation peut créer une nouvelle entreprise soit en immatriculant une nouvelle société, soit en devant travailleur indépendant ou auto-entrepreneur, dans le même secteur d'activité ou dans un secteur différent.

Rien n'interdit au débiteur personne physique, ni au dirigeant d'une société en procédure de trouver un emploi salarié pendant le déroulement de la procédure.

Le dirigeant frappé d'une interdiction de gérer ne peut, ni statutairement, ni par délégation de pouvoir, accomplir des actes de gestion d'une société.

Il n'a pas la possibilité non plus de s'inscrire en auto-entrepreneur. Il est dans ce cas recommandé d'attendre que la liquidation soit close.

### **Qu'est-ce que l'interdiction de gérer ?**

L'interdiction de gérer est une sanction qui peut être prononcée à l'égard du dirigeant d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire.

L'article L653-8 Code de Commerce distingue plusieurs cas d'application :

- le dirigeant qui a omis sciemment de demander l'ouverture d'une procédure collective dans les 45 jours de la cessation de paiements (et qui n'a pas non plus demandé l'ouverture d'une procédure conciliation) ;
- le dirigeant qui agit de mauvaise foi envers le mandataire judiciaire, l'administrateur ou le liquidateur (notamment parce qu'il n'a pas remis les documents dans les délais impartis) ;
- le dirigeant qui n'a pas informé le créancier poursuivant de l'ouverture d'une procédure judiciaire dans les dix jours ;
- le dirigeant qui a commis certains actes passibles d'une sanction de mise en faillite personnelle.
- 

Cette sanction interdit au dirigeant concerné de gérer, administrer, diriger ou contrôler une entreprise pendant un certain temps. Une fois infligée, elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Peuvent être concernés :

- Des personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale, aux agriculteurs et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- Aux personnes physiques, dirigeants de droit (nommé par les statuts ou les associés), ou le dirigeant de fait (investi d'aucun mandat social, il n'est pas le représentant légal mais exerce un réel pouvoir de gestion) de personnes morales,
- Aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales, dirigeants des personnes morale.

### **Le droit au chômage**

Un travailleur indépendant, dont l'entreprise en liquidation, peut avoir droit au chômage sous certaines conditions :

- Il doit avoir exercé une activité non salariée sans interruption pendant au moins 2 ans dans la même entreprise ;
- Il doit rechercher un emploi de manière effective. À ce titre, il doit impérativement s'inscrire à Pôle emploi, actualiser et renouveler son inscription chaque mois ;
- L'activité non salariée doit avoir générée au moins 10.000 euros par an sur les 2 années précédant la liquidation judiciaire ;
- Ses ressources personnelles doivent être inférieures au montant du RSA (Revenu de solidarité active), à savoir moins de 564,78 euros par mois en 2020.

S'il est éligible, le travailleur indépendant doit s'inscrire à Pôle emploi dans les 12 mois qui suivent la date de la liquidation judiciaire.

Ce dispositif n'est valable que pour les travailleurs indépendants (entreprise individuelle ou auto-entreprise). Le gérant majoritaire de SARL, le gérant égalitaire de SARL, ainsi que l'associé unique et le gérant associé unique d'EURL, président associé unique ou majoritaire dans une SAS ne peuvent pas, dans ce contexte, percevoir l'allocation chômage.

### **Les démarches à réaliser auprès du Conseil régional de l'Ordre des architectes ?**

Lorsqu'une société d'architecture liquidée disparaît, elle doit être radiée du Tableau de l'Ordre des architectes dès l'ouverture de la liquidation.

La société reçoit un courrier du Conseil régional de l'Ordre des architectes indiquant qu'il est informé de la procédure de liquidation et que la société sera radiée du tableau (sauf avis contraire de sa part sous quinzaine). Si l'ouverture de la liquidation est accompagnée d'une décision de poursuite de l'activité, la société n'est pas immédiatement radiée.

Les architectes dirigeants, associés, devront se rapprocher du Conseil régional de l'Ordre des architectes pour :

- maintenir leur inscription dans l'une des rubriques du Tableau qui correspondrait à leur nouveau mode d'exercice ;
- ou demander leur démission s'ils n'ont plus d'activité ou que le maintien de leur inscription dans l'une des rubriques du Tableau n'est pas possible.

L'architecte libéral recevra un courrier du Conseil régional de l'Ordre des architectes lui rappelant qu'il ne peut plus exercer les actes de la profession durant la période de liquidation et qu'il est inscrit « sans activité momentanée » en attendant qu'il déclare un nouveau mode d'exercice. Les architectes (libéraux, dirigeant ou associés) qui n'auront pas signalé une nouvelle activité un mois après la demande du Conseil régional pourront être radiés du Tableau de l'Ordre<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 23 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et article 56 du règlement intérieur de l'Ordre des architectes.